

**CRÉDIT NUMÉRO 6529-KM
DON NUMÉRO D549-KM**

Accord de Financement

(Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience)

entre

L'UNION DES COMORES

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD daté à compter de la Date de Signature conclu entre l'UNION DES COMORES (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) sont appliquées à et font partie du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent au Bénéficiaire, un don et un crédit, considéré comme Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales (ensemble, le « Financement ») aux montants suivants pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet ») :
 - (a) un montant équivalant à seize mille quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (16 400 000 DTS) (« Don ») ; et
 - (b) un montant équivalent à seize mille quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (16 400 000 DTS) (« Crédit »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximal de la Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire est de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1%) par an sur le Solde du Financement Non Décaissé.
- 2.04. La Commission de Service est de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1%) par an sur le Montant Décaissé du Crédit.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit doit être remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Devise de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cet effet, le Bénéficiaire, exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.
- 4.02. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prend fin est de vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE V — REPRÉSENTATION ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre responsable du budget et des finances.
- 5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire
Place de l'Indépendance
B.P. 324
Moroni
Union des Comores ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie : (296)7644140 E-mail : Cabfinances.km2018@gmail.com

- 5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de l'Association est la suivante :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'Adresse électronique de l'Association est :

Télex :
248423 (MCI)

Télécopie :
1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

UNION DES COMORES

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est de soutenir le relèvement d'infrastructures publiques et privées ciblées dans les zones touchées par le Cyclone Kenneth, et d'accroître leur résilience face aux catastrophes naturelles et climatiques.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Relèvement et Résilience du Secteur du Logement

Composante 1.1 : Aide à la reconstruction de logements

- (a) Appui auprès du Bénéficiaire pour la reconstruction partielle ou complète d'unités de logement et petites infrastructures communautaires pour les Personnes bénéficiaires sélectionnées affectées par le Cyclone, à travers une approche hybride combinant une participation communautaire et un appui technique fourni par un Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) dans les zones sélectionnées touchées, notamment :
 - (i) Activités d'assistance technique ciblées pour s'assurer que les logements reconstruits sont plus résilients et conçus pour résister aux aléas climatiques et aux tremblements de terre, à travers *inter alia* : (A) des enquêtes et des études techniques permettant de mettre à jour, valider et finaliser la base de données des maisons touchées par le Cyclone, (B) la définition des critères et procédures de sélection d'Assistance au logement, (C) la communication et sensibilisation, (D) la conception d'une typologie de base des maisons sûres, (E) le renforcement de la compréhension des risques et orientations générales sur les besoins de réinstallation, (F) la formation des constructeurs, y compris des ingénieurs du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres (MATUAFTT) et des municipalités, des membres de la communauté et des Personnes bénéficiaires affectées par le Cyclone sur le contenu et l'utilisation de normes et de pratiques de construction sûres et des guides techniques associés, (G) la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale, y compris les mesures d'atténuation des sauvegardes identifiées, ainsi que la création et la mise en œuvre de mécanismes de résolution des plaintes liées aux activités de reconstruction de logements, (H) le contrôle de la qualité et supervision des activités de reconstruction de logements, (I) l'appui aux activités de planification communautaire, et (J) des études techniques.
 - (ii) Assistance au logement pour les Personnes bénéficiaires sélectionnées affectées par le Cyclone, à travers *inter alia* la fourniture de matériel et le recrutement d'entreprises de construction sous la supervision du MOD.
- (b) Appui à la réhabilitation ou à la construction d'infrastructures communautaires dans les communes sélectionnées contribuant à des améliorations de quartiers, y compris *inter alia* des petites routes, des parcs, de petites infrastructures de loisir, des panneaux solaires.

- (c) Appui à l'établissement et au fonctionnement des Comités Habitat qui servent de plate-forme de consultation pour la mobilisation des communautés et leur participation à la mise en œuvre des activités du Projet, notamment en ce qui concerne les critères de sélection des bénéficiaires, les cartes et plans de développement communautaire pour les améliorations de quartiers et les plans d'entretien des infrastructures, et le processus de formalisation du titre foncier.

Composante 1.2 : Renforcement du système urbain et des normes de construction

Renforcement et élaboration des outils de planification et de gestion territoriale et urbaine du Bénéficiaire dans les domaines de l'habitat, du logement, du foncier, du zonage et de la construction, en apportant une assistance technique et en dispensant des formations principalement au MATUAFTT et au Ministère des Finances, Budget et Secteur Bancaire (MFBSB) dans la planification et la gestion du territoire en tenant compte des risques de catastrophes naturelles et climatiques. L'assistance technique comprend *inter alia* : (i) la révision et l'élaboration de textes réglementaires, de stratégies ministérielles, d'instruments de planification, (ii) le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles en matière de planification et de gestion territoriale / urbaine, et d'application de la législation urbaine, y compris les normes de construction, et (iii) de l'assistance aux unités de cartographie et au Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics au sein du MATUAFTT.

Composante 2 : Résilience des Zones Côtières et Réhabilitation des Infrastructures

- 2.1. (a) Réaliser une étude de diagnostic complète détaillée pour mieux comprendre *inter alia* les risques d'inondation sur les trois îles du Bénéficiaire conduisant à des propositions de solutions, y compris des solutions techniques naturelles et des mesures non structurales, et des plans détaillés pour les sections sélectionnées du littoral touchées par le Cyclone Kenneth, les travaux associés et la supervision des travaux.
- (b) Réaliser des études techniques, la supervision des travaux et les travaux de réhabilitation de tronçons sélectionnés de la route principale reliant Mtsangajou à Ouroveni, en passant par Foubouni à la Grande Comore, en procédant *inter alia* à la réfection de la chaussée, du système de drainage et à la prise de mesures de sécurité routière.

Composante 2.2 : Assistance Technique

Assistance technique pour renforcer la résilience des infrastructures et leur conception, *inter alia* : (i) appui à la mise en œuvre de mesures non structurales identifiées dans les études menées au titre de la Composante 2.1 ; (ii) une évaluation et le renforcement du cadre institutionnel de la gestion intégrée des zones côtières; (iii) un appui à l'amélioration de la planification budgétaire et de la mobilisation de ressources financières pour l'entretien des routes ; (iv) l'évaluation de la sécurité routière et l'appui à la mise en œuvre de mesures associées sur le site de travaux routiers du Projet ; (v) les campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir *inter alia* les bonnes pratiques contribuant à rendre les zones du littoral plus résilientes face aux catastrophes et au changement climatique, et à la sécurité routière.

Composante 3 : Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes et Composante de Contingence de Réponse d'Urgence (CERC)

Composante 3.1 : Appui à la réponse d'urgence

Soutenir les mesures de prévention et le relèvement rapide des secteurs économiques clés du Bénéficiaire suite à l'impact du Cyclone Kenneth, à travers la fourniture de biens, des services de conseil technique et des Coûts de Fonctionnement d'Urgence, supportant *inter alia* le dégagement des routes d'accès, la continuité des services essentiels tels que les hôpitaux impactés, les coûts de transport associés à la coordination de l'intervention post-Kenneth, la réparation urgente du systèmes de communication.

Composante 3.2 : Renforcement de la gestion intégrée des risques de catastrophes

- (a) Assistance technique adaptée pour appuyer la mise en œuvre du cadre de gestion des risques de catastrophes du Bénéficiaire, *inter alia* : (i) la mise en œuvre du Plan d'Action de la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes (RRC), (ii) la formation des principaux acteurs nationaux et sous-nationaux sélectionnés y compris les communautés, groupes de femmes, jeunes et la diffusion de la Stratégie Nationale de RRC à ces acteurs ; (iii) renforcement de la Plateforme Nationale de RRC en termes de logistique, de formation et de mise en place de réseaux professionnels ;
- (b) Appui à l'amélioration des capacités de préparation aux urgences, *inter alia* : (i) en renforçant la capacité technique en matière de RRC de la Direction Générale de la Sécurité Civile (DGSC) et d'autres parties prenantes clés ; (ii) en renforçant la capacité opérationnelle en matière de RRC de la DGSC et d'autres parties prenantes clés ;
- (c) Appui pour améliorer la compréhension des aléas et des risques sur l'ensemble du territoire du Bénéficiaire, y compris *inter alia* : (i) la mise à jour des bases de données géo-référencées multirisques du Bénéficiaire, (ii) la coordination d'études pour informer les activités d'aménagement du territoire et planification/occupation du sol et les activités de RRC soutenant les objectifs des Composantes 1 et 2 du présent Accord, et (iii) la formation des acteurs locaux aux méthodes d'évaluation des risques.

Composante 3.3 : Composante de contingence de réponse d'urgence « CERC »

Fournir une réponse immédiate à une Crise ou à une Urgence Eligible, selon les besoins.

Composante 4 : Gestion de projet, gestion des risques, suivi et évaluation

Fournir un appui à la mise en œuvre des activités du Projet à travers l'établissement et le renforcement des capacités de l'Union de Gestion de Projet (UGP) en matière de (a) gestion ; (b) capacités techniques pour la mise en œuvre des interventions de reconstruction et de résilience ; (c) capacités fiduciaires (i.e. gestion financière et passation des marchés) ; (d) gestion des sauvegardes sociales et environnementales ; (e) préparation des rapports du Projet ; et (f) suivi et évaluation.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités de Mise en Œuvre

A. Dispositions Institutionnelles.

1. Le Bénéficiaire :

- (a) mettra en œuvre le Projet par l'intermédiaire du MATUAFTT, et veille à ce que MATUAFTT, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, créé par Arrêté Ministériel et maintienne jusqu'à l'achèvement du Projet, une Unité de Gestion de Projet (UGP) au sein de la Direction Générale de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (DGEAT), chargée de la gestion, coordination, supervision et du suivi des activités du Projet ;
- (b) au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à une date ultérieure convenue par la Banque, veille à ce que l'UGP nomme et embauche, puis maintienne tout au long de la mise en œuvre du Projet le personnel clé i.e. : (i) un coordinateur de Projet, (ii) un spécialiste environnemental ; (iii) un spécialiste social, (iv) un spécialiste en gestion financière, (v) un comptable, (vi) un spécialiste en passation des marchés, et (vii) un spécialiste en suivi et évaluation ; et maintienne, jusqu'à l'achèvement du Projet, une structure, des responsabilités, et un personnel clé qualifié, expérimenté doté de responsabilités et qualifications acceptables par l'Association et conformément au Manuel d'Opérations du Projet (MOP) ;
- (c) au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à une date ultérieure convenue par la Banque, veille à ce que l'UGP nomme et engage un auditeur interne qu'il maintient ensuite tout au long de la mise en œuvre du Projet.

- 2. Le Bénéficiaire établira un Comité de Pilotage du Projet au plus tard trois mois (3) après la Date d'Entrée en Vigueur, qui sera présidé par un représentant du Ministre du MATUAFTT et composé notamment de représentants du MFBSB, de l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets (ANACEP), de la DGSC, du MAPE, du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre, de municipalités, d'associations et de groupes de femmes, d'acteurs clés du secteur de la construction, dotés de fonctions, de personnels et de ressources jugés satisfaisants par l'Association, et qui maintient ensuite le Comité de Pilotage du Projet comme responsable, entre autres, de donner les grandes orientations stratégiques du Projet, réviser les plans de travail annuels, faciliter une coordination adéquate avec les parties prenantes concernées, proposer des ajustements éventuels au Projet sur la base des rapports de suivi et d'évaluation. Le Comité de Pilotage du Projet se réunira tous les six mois.

B. Manuel d'Opérations du Projet

- 1. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du MATUAFTT, doit, au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur : (a) préparer et ensuite mettre en œuvre le Projet conformément au Manuel d'Opérations du Projet, et (b) à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de MATUAFTT, ne peut modifier, renoncer ou omettre d'appliquer le MOP, ni aucune de ses dispositions. En cas de conflit entre les dispositions du MOP et celles du présent Accord, les conditions du présent Accord prévalent.

2. Aux fins de la mise en œuvre de la Composante 1.1 du Projet, le Bénéficiaire doit, par le biais du MATUAFTT, élaborer et adopter un Manuel de Reconstruction de Logements dont la forme et le contenu sont acceptables pour l'Association, détaillant les directives et procédures régissant les activités de reconstruction de logements entreprises dans le cadre du Projet, y compris les critères de sélection et de priorisation pour le financement de la reconstruction, les activités d'assistance sociale et technique associées et leur articulation, ainsi que les arrangements de mise en œuvre.

C. Accord MOD

1. Le Bénéficiaire veille à ce que l'UGP sélectionne de manière concurrentielle un MOD éligible, puis conclut un accord avec le MOD (« Accord MOD »), qui établira les obligations respectives des parties au titre de l'Accord MOD, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Composante 1 du Projet, y compris, entre autres, la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la reconstruction, y compris la fourniture de conseils techniques, de services, l'acquisition de biens et la réalisation de travaux relatifs, et les modalités de transfert de l'assistance aux Personnes bénéficiaires affectées par le Cyclone pour permettre aux Personnes bénéficiaires de procéder à leur reconstruction, le tout de manière satisfaisante pour l'Association et conformément aux dispositions du présent Accord (y compris les Documents de Sauvegarde et les Directives Anti-corruption) et du MOP.
2. Sans limiter le paragraphe 1 ci-dessus, l'Accord MOD comprend, *inter alia*, les dispositions suivantes :
 - (a) les frais administratifs à facturer par le MOD pour ses services ;
 - (b) les résultats détaillés que le MOD accepte de fournir en vertu de l'Accord MOD ;
 - (c) l'obligation du MOD de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord MOD conformément aux dispositions des Directives Anti-corruption applicables aux destinataires des fonds du Projet autres que le Bénéficiaire ;
 - (d) l'obligation pour le MOD, à la demande du Bénéficiaire, de l'UGP ou de l'Association, de :
 - (i) faire vérifier ses états financiers par un auditeur indépendant agréé par le Bénéficiaire, et par l'Association, conformément aux normes de vérification appliquées uniformément et acceptables pour l'Association ;
 - (ii) fournir rapidement les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association ;
 - (iii) rendre lesdits états financiers vérifiés accessibles au public de manière rapide et d'une manière acceptable pour l'Association ;
 - (e) l'obligation pour le MOD de s'assurer que les activités de reconstruction répondent pleinement aux exigences du Code de l'Urbanisme et de la Construction du Bénéficiaire et de tous les règlements de construction du Bénéficiaire ;
 - (f) l'obligation pour le MOD de mener à bien les activités définies dans l'Accord relatif à ce dernier conformément aux dispositions du présent Accord et de se conformer aux dispositions du MOP ;
 - (g) le droit du Bénéficiaire et de l'UGP de résilier les droits du MOD en vertu de l'Accord MOD en cas de violation par le MOD de son obligation de se conformer aux Directives Anti-Corruption applicables aux destinataires des fonds du Projet autres que le Bénéficiaire, les dispositions du présent Accord ou les dispositions du MOP (le droit de résiliation est sans préavis en cas de violation par le MOD de ses obligations de se conformer aux Directives Anti-Corruption).
3. Le Bénéficiaire fera en sorte que l'UGP exerce ses droits en vertu de l'Accord MOD de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association en vue de mettre en œuvre les objectifs du

présent Accord. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire veille à ce que l'UGP ne cède, ne modifie, n'abroge, ne renonce ne ou n'omette aucun élément de l'Accord du MOD ou de leurs dispositions.

D. Résilience des Zones Côtières et Réhabilitation des Infrastructures

1. Le Bénéficiaire s'abstient de décaisser des fonds pour l'exécution des travaux sous la Composante 2.1 du Projet tant que le CGES et le CR ne sont ni préparés, ni finalisés, ni adoptés, ni publiés par le Bénéficiaire de manière jugée satisfaisante dans le fond et la forme par l'Association.
2. Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du Projet, à entreprendre l'Entretien de Routine sur la section de route réhabilitée sous la Composante 2.1 du Projet, en s'assurant que cette dite section de route soit périodiquement incluse dans la liste des routes éligibles au financement du Fonds Routier du Bénéficiaire.

E. Composante Contingente de Réponse d'Urgence

1. Afin d'assurer l'exécution appropriée de la Composante 3.3 du Projet (« Composante Contingente de Réponse d'Urgence » ou CERC), le Bénéficiaire doit prendre les dispositions suivantes :
 - (a) élaborer et soumettre à l'examen et l'approbation de l'Association, un Manuel Opérationnel de la Composante Contingente de Réponse d'Urgence (« Manuel CERC ») détaillant les modalités d'exécution relatives à la Composante CERC du Projet, notamment : (i) la désignation des termes de référence et les ressources à allouer à l'entité qui sera responsable de la coordination et de l'exécution de la Composante CERC du Projet (« Autorité de Coordination ») ; (ii) les activités spécifiques pouvant être incluses dans la Composante CERC du Projet, les Dépenses Éligibles requises y afférent (« Dépenses d'Urgence ») et les procédures proposées pour cette inclusion ; (iii) les arrangements relatifs à la gestion financière de la Composante CERC du Projet ; (iv) les méthodes de passation de marchés et procédures d'éligibilité pour les Dépenses d'Urgence à financées au titre de la Composante CERC du Projet ; (v) la documentation requise pour les décaissements des Dépenses d'Urgence ; (vi) les cadres de gestion des sauvegardes environnementales et sociales relatifs à la Composante CERC, en conformité avec les politiques en vigueur de l'Association sur la question ; et (vii) toute autre mesure nécessaire à la coordination et l'exécution adéquates de la Composante CERC du Projet ;
 - (b) donner à l'Association la possibilité raisonnable d'examiner et commenter le Manuel CERC ;
 - (c) adopter dans les meilleurs délais le Manuel CERC tel qu'il aura été approuvé par l'Association ;
 - (d) veiller à ce que la Composante CERC du Projet soit exécutée conformément au Manuel CERC et tout autre instrument de sauvegardes pertinents ; étant toutefois entendu qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel CERC et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent ;
 - (e) ne pas modifier, suspendre, abroger, mettre fin, renoncer à quelconque des dispositions du Manuel CERC ou des instruments de sauvegardes pertinents, sans l'accord préalable de l'Association.

2. Le Bénéficiaire doit, tout au long de la mise en œuvre de la Composante CERC, maintenir l'Autorité de Coordination avec un personnel et des ressources suffisants et satisfaisants pour l'Association.
3. Le Bénéficiaire ne devra initier aucune activité dans le cadre de la Composante CERC (et aucune activité ne peut être incluse dans la Composante CERC) tant que les conditions suivantes (« Conditions CERC ») en lien avec lesdites activités n'ont pas été remplies :
 - (a) le Bénéficiaire a déterminé qu'une Urgence Eligible a eu lieu, a fourni à l'Association une demande d'inclure lesdites activités dans la Composante CERC pour répondre à ladite Urgence Eligible, et l'Association est en accord avec cette détermination, a accepté ladite demande et en a notifié le Bénéficiaire ;
 - (b) le Bénéficiaire a préparé et publié tous les instruments de sauvegardes requis pour lesdites activités, en accord avec le Manuel CERC, l'Association a approuvé tous ces instruments et le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments ;
 - (c) l'Autorité de Coordination du Bénéficiaire dispose du personnel et des ressources adéquats, conformément aux dispositions de la Section I.E.2 de la présente Annexe, aux fins desdites activités ; et
 - (d) le Bénéficiaire a adopté le Manuel CERC de manière jugée acceptable par l'Association dans le fond et la forme et les dispositions du Manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.E.1 de la présente Annexe de manière à pouvoir inclure et mettre en œuvre lesdites activités dans la Composante CERC.

F. Normes Environnementales et Sociales

1. Le Bénéficiaire veille, et veille à ce que l'UGP le fasse aussi, à s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par l'Association.
2. Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire veillera à ce que l'UGP s'assure que le Projet soit exécuté conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire doit faire en sorte que l'UGP s'assure que :
 - (a) les mesures et les actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec diligence et efficacité, ainsi que précisées dans le plan PEES ;
 - (b) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du PEES ;
 - (c) des politiques, des procédures et du personnel qualifié sont maintenus pour lui permettre de mettre en œuvre le PEES, comme précisé dans le PEES ; et
 - (d) le PEES ou quelconque de ses dispositions n'est pas modifié, révisé ou annulé, à moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit et que le Bénéficiaire a ensuite communiqué le PEES révisé.

En cas de contradiction entre le PEES et les dispositions du présent Accord, ce dernier prévaut.

3. Le Bénéficiaire doit et fera en sorte que l'UGP :
 - (a) prenne toutes les mesures nécessaires pour rassembler, compiler et fournir à l'Association des rapports réguliers, selon la fréquence indiquée dans le PEES, et rapidement dans un rapport ou des rapports séparés, à la demande de l'Association, sur l'état de conformité avec le PEES et les outils et instruments de gestion qui y sont mentionnés, tous ces rapports dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, exposant *inter alia* : (i) l'état de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'interférer dans la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces conditions ; et
 - (b) informe immédiatement l'Association de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant une incidence sur celui-ci qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments qui y sont mentionnés et aux Normes Environnementales et Sociales.
4. Le Bénéficiaire veille, et veille à ce que l'UGP le fasse aussi, à maintenir et rendre public le dispositif de mécanisme de gestion des plaintes, dont la forme et la substance sont jugés satisfaisantes par l'Association, d'entendre et de statuer équitablement et de bonne foi sur toutes les plaintes formulées concernant le Projet, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions établies par ce mécanisme d'une manière satisfaisante pour l'Association.

Section II. Suivi de Projet, Rapports et Évaluation

Le Bénéficiaire remet à l'Association chaque rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section III. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

Sans restriction des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Informations Financières, le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement pour financer des Dépenses Eligibles ; selon les montants alloués et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage énoncé pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en DTS)	Montant du Don Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des Dépenses à Financer (y compris Taxes)
(1) Biens, services autres que les services de consultants, services de consultants, formations, et coûts opérationnels sous la Composante 1, et les Composantes 3.1 et 3.2 du Projet	3 300 000	3 300 000	100%
(2) Travaux sous la Composante 1 du Projet	3 400 000	3 400 000	100%
(3) Biens, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants, formations, et coûts opérationnels sous la Composante 2 et la Composante 4 du Projet	9 700 000	9 700 000	100%
(4) Dépenses d'Urgence sous la Composante 3.3 du Projet	0	0	100%
MONTANT TOTAL	16 400 000	16 400 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne peut être fait :
 - (a) pour les paiements effectués avant la Date de Signature, sauf pour les retraits d'un montant agrégé ne dépassant pas la somme de cinq millions cent mille (5 100 000) DTS qui peuvent être faits pour des paiements effectués avant cette date mais à compter du 1er avril 2019 ;
 - (b) au titre de la Catégorie (2) à moins que : (i) le CGES et le CR soient préparés, finalisés, adoptés et publiés de manière jugée satisfaisante par l'Association dans le fond et la forme ; (ii) le Bénéficiaire a adopté le Manuel de Reconstruction de Logements d'une manière satisfaisante pour l'Association ;
 - (c) au titre de la Catégorie (4), pour des Dépenses d'Urgence sous la Composante 3.3 du Projet, à moins et jusqu'à ce que l'Association soit satisfaite et ait notifié le Bénéficiaire de sa satisfaction, et que toutes les conditions suivantes soient remplies en relation avec lesdites activités :
 - (i) le Bénéficiaire a déterminé qu'une Urgence Éligible a eu lieu, a fourni à l'Association une demande d'inclure lesdites activités dans la Composante CERC pour répondre à ladite Urgence Éligible, et l'Association est en accord avec cette détermination, a accepté ladite demande et en a notifié le Bénéficiaire ;
 - (ii) le Bénéficiaire a préparé et publié tous les instruments de sauvegardes requis pour lesdites activités, et le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments, le tout conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord;
 - (iii) l'Autorité de Coordination du Bénéficiaire dispose d'un personnel et de ressources adéquats, conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, aux fins desdites activités ; et
 - (iv) le Bénéficiaire a adopté un Manuel CERC de manière jugée acceptable par l'Association dans le fond et la forme et les dispositions du Manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.E de la présente Annexe 2, afin d'être appropriées pour l'inclusion et la mise en œuvre desdites activités de la Composante CERC.
2. La Date de Clôture est le 30 novembre 2025.

Annexe 3**Calendrier de Remboursement**

Date de Paiement	Montant Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mars et 15 septembre :	
À partir du 15 mars 2030 jusqu'au et y compris le 15 septembre 2039	1%
À partir du 15 mars 2040 jusqu'au et y compris le 15 septembre 2059	2%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de l'Alinéa 3.05 (b) des Conditions Générales.

Appendice

Section I. Définitions (l'ordre suit l'ordre alphabétique des termes définis dans la version anglaise)

1. Plan d'Action de la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes désigne le plan d'action de la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes du Bénéficiaire adoptée par la DGSC du Bénéficiaire en mai 2015.
2. « ANACEP » désigne l'Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets du Bénéficiaire créée par Décret No 17-29 du 18 mars 2017.
3. « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives de prévention et de lutte contre la fraude et la Corruption dans le Cadre des Projets Financés par les Prêts de la BIRD, les Crédits et les Dons de l'IDA » datées du 15 octobre 2006, modifiées en janvier 2011 puis datées du 1er juillet 2016.
4. « Catégorie » désigne une catégorie définie dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. « Manuel Opérationnel de la Composante de Contingence de Réponse d'Urgence » désigne le manuel opérationnel défini dans la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord qui doit être adopté par le Bénéficiaire pour la Composante CERC.
6. « Composante CERC » désigne la Composante 3.3 du Projet.
7. « L'Autorité de Coordination » désigne l'entité ou les entités indiquées par le Bénéficiaire dans le Manuel Opérationnel de la Composante CERC et approuvées par l'Association en vertu de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, pour prendre la responsabilité de coordonner la Composante CERC du Projet.
8. « Personnes bénéficiaires affectées par le Cyclone », correspond aux personnes touchées par le Cyclone Kenneth du 24 avril 2019 et qui bénéficient des activités du Projet.
9. « DGEAT » désigne la Direction Générale de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire sous le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres.
10. « DGRTR » désigne la Direction Générale des Routes et des Transports Routiers sous le Ministère de l'Aménagement du Territoire sous le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres.
11. « DGSC » désigne la Direction Générale de la Sécurité Civile du Bénéficiaire sous le Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale chargé des Relations avec les Institutions.
12. « GRC » désigne la gestion des risques de catastrophes.
13. « Crise ou Urgence Éligible » désigne un fait ayant causé ou susceptible de causer de manière imminente au Bénéficiaire un impact économique et/ou social négatif important lié à une crise ou catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme.

14. « Dépenses d'Urgence » désigne une quelconque des Dépenses Éligibles, y compris des biens, des travaux, des services de non consultants, des services de consultants, des formations et des coûts opérationnels, indiquées dans le Manuel CERC conformément aux dispositions de la Section I.E.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord, qui est nécessaire à la poursuite des activités incluses dans la Composante CERC du Projet.
15. « Coûts de Fonctionnement d'Urgence » désigne les dépenses supplémentaires faites par le Bénéficiaire pour la mise en place de mesures de prévention et d'efforts de relèvement initial face à l'impact du Cyclone Kenneth, *inter alia*, des coûts additionnels de transport, des factures augmentées d'électricité pour le secteur public, la location d'équipements y compris équipements lourds.
16. « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou « PEES » ; désigne le plan d'engagement environnemental et social de l'UGP, jugé acceptable par l'Association, en date du 18 novembre 2019, et énonçant un résumé des mesures et actions concrètes pour faire face aux potentiels risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet, y compris le calendrier des actions et des mesures, les procédures institutionnelles, de personnel, de formation, de suivi et de communication de l'information, ainsi que tout instrument devant être préparé ci-dessous ; car le PEES peut être modifié de temps à autre avec l'accord préalable de l'Association.
17. « Normes Environnementales et Sociales » désigne collectivement: (i) la « Norme Environnementale et Sociale n°1 : Evaluation et Gestion des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux »; (ii) « Norme Environnementale et Sociale n°2 : Emploi et Conditions de Travail » ; (iii) « Norme Environnementale et Sociale n°3 : Utilisation Rationnelle des Ressources et Prévention et Gestion de la Pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale n°4 : Santé et Sécurité des Populations » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale n°5 : Acquisition de Terres, Restrictions à l'Utilisation des Terres et Réinstallation Involontaire » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale n°6 : Prévention de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Biologiques » ; (vii) « Norme Environnementale et Sociale n°7 : Peuples Autochtones/Communautés Locales Traditionnelles d'Afrique Sub-Saharienne Historiquement Défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale n°8: Patrimoine Culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale n°9 : Intermédiaires Financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale n°10 : Mobilisation des Parties Prenantes et Information » ; à compter du 1er octobre 2018, tel que publié par l'Association.
18. « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale du Bénéficiaire, acceptable pour l'Association, à publier localement au niveau du territoire du Bénéficiaire au plus tard 25 jours après la Date de Mise en Vigueur ou à une date ultérieure convenue et accordée par écrit par l'Association décrivant en détail (a) les mesures à prendre pendant la mise en œuvre du Projet pour éliminer ou neutraliser les impacts nuisibles environnementaux, culturels et sociaux, ou les réduire à des niveaux acceptables ; et (b) les actions requises pour mettre en place ces mesures.
19. « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour le Financement IDA, pour le Financement de Projets d'Investissement », daté du 14 décembre, 2018.
20. « Assistance au logement » désigne la construction et l'assistance technique fournie ou proposée par le Bénéficiaire à une Personne bénéficiaire affectée par le Cyclone avec les fonds du Projet pour la reconstruction ou la réparation de la maison de ladite Personne bénéficiaire au titre de la Composante 1.1. (a) (ii) du Projet (telle que décrite dans l'Annexe 1 au présent Accord).

21. « Comités Habitat » désigne les Comités Habitat du Bénéficiaire à établir par arrêté ministériel du MATUAFTT pour appuyer la mise en place des activités de la Composante 1 du Projet.
22. « Manuel de Reconstruction de Logements » désigne le manuel défini dans la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au Présent Accord.
23. « Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics » désigne le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics du Bénéficiaire au sein du MATUAFTT établi par Décret No 13-199 du 15 novembre 2013.
24. « MAPE » désigne le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement du Bénéficiaire, ou tout successeur.
25. « MFBSB » désigne le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire du Bénéficiaire, ou tout successeur.
26. « Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre » désigne le Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre du Bénéficiaire, ou tout successeur.
27. « MIDAT » désigne le Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale, chargé des Relations avec les Institutions du Bénéficiaire, ou tout successeur.
28. « MATUAFTT » désigne le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports terrestres, ou tout successeur.
29. « MOD » désigne Maître d'Ouvrage Délégué, l'entité ou agence fournissant des services de maîtrise d'ouvrage déléguée au Bénéficiaire, telle que définie dans la Section I.C de l'Annexe 2 du présent Accord, jugée acceptable par l'Association.
30. « Accord MOD » désigne l'accord entre l'Unité de Gestion de Projet et un MOD sélectionné conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 de cet Accord.
31. « Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes » désigne la Plateforme Nationale pour la Prévention et Réduction des Risques de Catastrophes du Bénéficiaire établie par Décret No 12-181/PR du 15 septembre 2012.
32. « Coûts opérationnels » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées en raison de la mise en œuvre du Projet par le Bénéficiaire sur la base des budgets annuels approuvés par l'Association, pour la mise en œuvre, la gestion et la surveillance du Projet, y compris les fournitures et consommables de bureau, les coûts de communication ; l'exploitation et l'entretien des véhicules et du matériel de bureau ; les indemnités journalières et les frais de déplacement et d'hébergement nationaux et internationaux du personnel du Projet ; frais bancaires raisonnables ; et indemnités et salaires du personnel contractuel du Projet (à l'exclusion des salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire).
33. « Manuel d'Opération du Projet » ou « MOP » désigne le manuel approuvé par l'Association et adopté par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association, et ce terme inclut toutes les annexes du Manuel d'Opération du Projet.

- 34. « Unité de Gestion de Projet » désigne l'unité créée au sein de la Direction Générale de l'Équipement et l'Aménagement du Territoire (DGEAT) en charge de la gestion, coordination, supervision et suivi du Projet.
- 35. « Fonds Routier » désigne le Fonds routier du Bénéficiaire établi par Décret No 19-025 du 25 janvier 2019.
- 36. « Entretien de Routine » désigne l'entretien contenu à faire sur toute section de route chaque année à l'exception des années bénéficiant d'investissements pour effectuer des travaux sur la section, avec l'objectif d'assurer la conservation des actifs routiers, la provision du niveau de services approprié pour les usagers de la route (y compris au niveau de la sécurité routière, et la continuité des routes économiques, incluant *inter alia* des petits travaux d'urgence, de l'entretien mécanisé, des travaux de cartonnage, des travaux de déblayage, des travaux d'entretien de la chaussée, des ponts.
- 37. « CR » désigne le cadre de réinstallation à préparer, adopter et publier localement au niveau du territoire du Bénéficiaire au plus tard 25 jours après la Date de Mise en Vigueur ou à une date ultérieure convenue et accordée par écrit par l'Association, décrivant les modalités de réinstallation et compensation des personnes affectées par le Projet, et pouvant être modifié occasionnellement avec l'accord préalable de l'Association.
- 38. « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.
- 39. « Code de l'Urbanisme et de la Construction » désigne le code No 11-026/AU du Bénéficiaire.